



*Bureau d'Etudes Techniques
Ordonnancement - Pilotage - Coordination
Missions S.P.S.
Diagnostics Amiante-Plomb
Loi Carrez*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE NORMANDIE**

**CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS
HISTORIQUES - SITE DE ROUEN**

**13, BIS RUE SAINT OUEN
14052 CAEN CEDEX 4**

CATHEDRALE NOTRE DAME DE ROUEN

**PROTECTION INCENDIE DE LA PARTIE EST DE L'EDIFICE
PAR AJOUT DE COLONNES SECHES**

**PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE**

Date	n° révision	modifications	C.S.P.S.	Maître d'Ouvrage
27/03/2026	00		G. NIDA	DRAC de Normandie

SOMMAIRE

0- PREAMBULE

1- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1.1 Déclaration Préalable
- 1.2 Adresse du chantier
- 1.3 Intervenants au titre de l'opération
- 1.4 Intervenants au titre de la sécurité et des conditions de travail
 - 1.4.1.: Liste
 - 1.4.2. Organismes de prévention pouvant intervenir sur le chantier
- 1.5 Nature de l'ouvrage
- 1.6 Calendrier
- 1.7 Effectif prévisionnel
- 1.8 Nombre d'entreprises
- 1.9 Horaires

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

- 2.1 Site
- 2.2 - Conditions dues à la présence d'ouvrage au voisinage
 - 2.2.1.- Restriction à appliquer
 - 2.2.2.- Signalisation

3 - ORGANISATION GENERALE

- 3.1 - Locaux et stockages
- 3.2 - Cantonnements communs à tous les corps d'état
- 3.3 - Organisation de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail sur le chantier

4. - MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE

- 4.1 - Accès et déplacements
 - 4.1.1- Accès depuis le domaine public
 - 4.1.2 - Circulation sur le chantier
- 4.2.- Appareils de levage
 - 4.2.1 - Grues à tour
 - 4.2.2- Autres appareils de levage
 - 4.2.2.1 – Utilisation de des ascenseurs de l'opération de la restauration de la flèche
 - 4.2.3 - Mauvaise visibilité du conducteur d'engin
- 4.3.- Zones de stockage

- 4.4.- Evacuation des déchets et gravois
- 4.5. - Enlèvement des matériaux dangereux
- 4.6. - Protections collectives
 - 4.6.1- Chutes de hauteur
 - 4.6.2 - Electricité
 - 4.6.3 - Eau
 - 4.6.4 - Utilisation des échelles
 - 4.6.5 - Travail de nuit
- 4.7.- Protections individuelles
 - 4.7.1.- Protection individuelle contre les chutes de hauteur
 - 4.7.2.- Equipement de protection individuelle
 - 4.73. - Interaction sur le site

5 - ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

6- OPERATIONS CONCERNANT LES SECOURS

7- COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

8- DIVERS

9- TRAVAUX

10- CONTRÔLE D'ACCES

0- PREAMBULE

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, désigné par P.G.C. dans ce qui suit, énonce les éléments intéressant la sécurité et les conditions de travail des ouvriers.

Le présent P.G.C a pour objet de définir et de rappeler les obligations contractuelles ou légales des Entreprises intervenant sur le site et de régir les rapports relationnels dans le cadre de la réalisation.

Le P.G.C. sera complété et adapté par le Coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

La présente opération est classée en 2ème Catégorie, elle est soumise à une Déclaration Préalable et à la fourniture par les entreprises d'P.P.S.P.S.

Le P.P.S.P.S. décrit le travail prévisionnel d'organisation et de respect des obligations sociales de l'entreprise ; ce n'est pas une simple formalité administrative

L'article R 4532-63 du décret du 26 décembre 1994 définissant le contenu du P.P.S.P.S. établi par les entreprises est rappelé ci-après :

Art. R 4532-63 :

-I- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé mentionne les noms et adresse de l'entrepreneur. Il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier. Il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

-II- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

1 - Les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment :

a) - les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades.

b) - l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

c) - l'indication du matériel médical existant sur le chantier.

d) - les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues dans le P.G.C.S.P.S., mention peut être faite du renvoi à ce plan.

2 - Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65.58 du 8 janvier 1965. Il mentionne pour chacune des installations prévues, leurs emplacements sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

-III- Le P.P.S.P.S. est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générales décidées par le coordinateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1 - Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :

a) - de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant

b) - des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

2 - La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8.

3 - Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs mesures mentionnées au présent III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution des travaux figurant sur la liste prévue à l'article L 4532-8, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

Il est bien entendu que les P.P.S.P.S. établis par les entreprises s'appuieront sur le présent P.G.C.S.P.S. et sur le P.P.S.P.S. du lot principal.

Le P.G.C. qui fait partie intégrante du dossier marché doit être transmis impérativement par les titulaires à leurs sous-traitants qui établiront leur propre P.P.S.P.S.;

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise doit être transmis au Maître de l'Ouvrage ou au coordonnateur dans le délai de 30 jours à compter de la réception du marché signé par le Maître d'Ouvrage.

Les entrepreneurs ont connaissance des réglementations et législations en vigueur et notamment du Code du travail et du décret du 8 janvier 1965 modifié du 2 septembre 2004.

Outre le panneau d'identification du chantier, un panneau mentionnant chaque entreprise devra être mis en place.

Un panneau interdisant l'accès du chantier au public sera apposé à l'entrée du chantier et à chaque accès., de même qu'un panneau signalant le port obligatoire du casque et de chaussures de sécurité pour accéder au chantier.

1- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 Déclaration Préalable

La déclaration préalable établie par le Maître d'ouvrage est transmise aux organismes institutionnels de prévention le : 24 mars 2026

1.2 Adresse du chantier

Cathédrale Notre Dame de Rouen
Partie orientale
Place de la Cathédrale
76000 Rouen

1.3 Intervenants au titre de l'opération

Maître d'Ouvrage**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE NORMANDIE**

Conservation régionale des Monuments Historiques - Site de Rouen
13, bis rue Saint Ouen
14052 Caen Cedex 4

Maître d'Œuvre**ATELIER D'ARCHITECTURE RICHARD DUPLAT**

Architecte du Patrimoine - DPLG
Architecte en Chef des Monuments Historiques
40, allée Paul Langevin
78210 Saint Cyr l'Ecole
Tél. : 01 30 45 15 61
richard.duplat@orange.fr

Bureau Contrôle**SOCOTEC**

97, rue François Jacob
Bâtiment D
76230 ISNEAUVILLE

Coordonnateur SPS**O.P.C.NORMANDIE**

M. NIDA Guillaume
Suppléant - MUSSO Pierre : 06 08 25 89 40
10 rue Duguay-Trouin
76000 Rouen
Tel. : 02.35.88.10.75
Portable : 07 89 06 33 40
opcn@wanadoo.fr

Entreprise : non désignée

Lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches "

1.4 Intervenants au titre de la sécurité et des conditions de travail

1.4.1: Liste

INSPECTION DU TRAVAIL :

**Direction Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DREETS) de Seine Maritime
Cité Administrative Saint Sever**

38, Cours Clémenceau
76100 Rouen
ddets-inspection3@seine-maritime.gouv.fr

CARSAT

Service Prévention
5, avenue du Grand Cours
CS 36028
76028 Rouen Cedex 1
prevention.rouen@carsat-normandie.fr

OPPBTP :

Comité régional
28, rue Martin Luther King
Immeuble La Marseillaise,
14280 Saint-Contest
normandie@oppbtp.fr

GENDARMERIE NATIONALE

17

COMMISSARIAT DE POLICE

44 bd de l'Yser
76000 Rouen
Tél.: 02.35.07.85.70

POMPIERS

112 d'un téléphone portable
18 d'un téléphone fixe

S.A.M.U.

15

MAIRIE

Place du Général de Gaulle
76000 Rouen

HÔPITAL

CHU CHARLES NICOLLE
1 rue de Germont
76031 Rouen cedex
Tél : 02.32.88.89.90

1.4.2. Organismes de prévention pouvant intervenir sur le chantier

a) l'Inspection du Travail

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : DIRECCTE: Inspection Départementale du Travail Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (D.D.T.E.) est représentée par l'Inspecteur du Travail, chargé de contrôler l'application du Code du Travail et des textes pris en application , en dressant procès-verbal lorsqu'il y a infraction, celui-ci peut conduire l'employeur à engager sa responsabilité civile et/ou pénale (amende, affichage et peine de prison).

L'Inspecteur du Travail peut intervenir à tout moment sur le chantier pour contrôler :

- Le respect des prescriptions réglementaires par les entreprises, notamment le décret n°65-48 du 5 janvier 1965 modifié par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004
- L'organisation et la coordination de chantiers et travaux conformément aux décrets n°77-612 du 9 juin 1977, n° 77-996 du 19 août 1977, et n° 77-1281 du 29 novembre 1977.
- Il peut se faire présenter les registres et documents à tenir sur le chantier.
- L'Inspecteur du Travail peut demander une enquête à la suite de tout accident grave ou qui aurait pu avoir des conséquences graves.
- En cas de danger grave et imminent.

b) Contrôleur de prévention de la C.A.R.S.A.T

La Sécurité Sociale exerce un contrôle sur les entreprises par l'intermédiaire des Ingénieurs - Conseils ou des Contrôleurs de Prévention du Service de Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.). Ils interviennent comme "assureur " du Personnel et contrôlent les contenus des mesures de prévention et l'application et le respect des règles et recommandations de la C.N.A.M. et des C.R.A.M. Ils doivent être informés dans les mêmes conditions que l'Inspecteur du Travail et peuvent intervenir sur le chantier, participer à des enquêtes suite à accident, assister aux réunions du C.I.S.S.C.T (quand le chantier y est soumis).

La C.A.R.S.A.T.. dispose de moyens de coercition sous forme de cotisations supplémentaires de la cotisation "Accident du Travail" de l'Entreprise (majoration jusqu'à 200%).

c) Délégué du comité régional de l'O.P.P.B.T. P

Le délégué de l'Organisation Professionnelle de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.) a pour mission de conseiller et orienter les concepteurs d'ouvrages et les entrepreneurs afin d'intégrer la sécurité dans toutes les phases de la production, notamment dans les études préparatoires à l'organisation du chantier et à l'exécution des travaux.

Ils peuvent participer aux réunions du C.I.S.S.C.T. et aux enquêtes en cas d'accidents ou maladies professionnelles graves.

Ils n'exercent aucun pouvoir de sanction, ni financière, ni pénale.

1.5 Nature de l'ouvrage

- Protection incendie de la partie Est de la Cathédrale Notre Dame de Rouen par ajout de colonnes sèches

Lot unique – Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches

- Installation de chantier (aire de chantier au pied de la façade Est,
- Protection des baies de la tour Est au droit de la sapine et de l'escalier d'accès,
- Installation d'échafaudages et d'escaliers de chantier pour desservir les zones de travail,
- Réalisation d'aménagements d'échafaudages complémentaires,
- Fourniture et pose de colonnes sèches Ø 100 mm,
- Travaux de maçonnerie (carottage),
- Mise en place d'une isolation coupe-feu 2 heures en plaques de plâtre,
- Réalisation de réservation en cuivre de passage de fixation de colonnes sèches,
- Réalisation de réservation en plomb de passage de fixation de colonnes sèches,
- Réalisation de marches pour passage depuis lucarnes vers les pieds de colonnes,
- Implantation de lignes de vie,
- Pose de points d'arrimage pour harnais de sécurité,
- Essais et tests en charge des colonnes sèches et délivrance d'un certificat de conformité,
- Mise en peinture des parties apparentes des colonnes sèches,
- Fourniture de malles pour stockage de matériel pompiers,
- Pose de la signalétique sur les colonnes sèches et dans les cheminements,

1.7 Effectif prévisionnel

Le nombre des ouvriers simultanément sur le site ne devrait pas excéder 8 personnes.

1.8 Nombre d'entreprises

Le nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier est d'environ 7 à 8 afin d'exécuter les travaux du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " (voir chapitre précédent : 1.5 – Nature de l'ouvrage)

Le chantier sera ouvert de 8 h à 12h30 et 13h30 à 18h, du lundi au vendredi.

Tout changement dans les horaires et jours travaillés devra faire d'objet d'un accord préalable du Maître d'ouvrage.

1.9 Calendrier d'intervention

Le délai global des travaux est de 8 mois dont 1 mois de période de préparation.
Période de préparation en septembre 2026 puis 7 mois de travaux d'octobre 2026 à avril 2027.

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

2.1 Site

Les travaux sont exécutés :

- En façade Est de la Tour Est du Bras Sud du transept,
- Sur le chemin de ronde du transept Sud vers le chœur,
- En pied du versant Est du bras Sud du transept,
- En pied du versant Sud du vaisseau principal du chœur,
- En traversée des combles du chœur,
- Dans la partie basse du tabouret de la tour Lanterne,
- En façade Nord-Est du chevet dans la cour de la chapelle de l'archevêché,

Les entreprises se reporteront au règlement intérieur en vigueur à la Cathédrale de Rouen

2.2 - Conditions dues à la présence d'ouvrage au voisinage

2.2.1.- Restriction à appliquer

- à l'emploi d'explosifs, de feu, de matériel bruyant, rayons ionisants.

les entreprises devront interrompre les travaux bruyants aux heures des offices de la cathédrale ou de manifestations ponctuelles (concerts, manifestations religieuses,)

2.2.2.- Signalisation

- La clôture existante au pied de la Tour Est du Bras Sud du transept servira de clôture de chantier autour de la zone installation de chantier. L'affichage réglementaire par panneaux (interdit au public, port obligatoire des EPI...) mis en place sur clôture.

- Balisage de la zone de travail (cour de service de l'Archevêché) avec mise en place de clôture de chantier en palissade avec des éléments métalliques composés de tôles fixées sur les pieds d'échafaudages. Les tôles sont fixées entre elles pour ne pas être démontables facilement. L'affichage réglementaire par panneaux (interdit au public, port obligatoire des EPI...) mis en place sur clôture.

3 - ORGANISATION GENERALE

L'accès aux zones de travail s'effectue uniquement par échafaudages et les tours escaliers positionnés dans les zones chantier au pied de la tour Est et dans la cour de service de l'archevêché.

Les limites de l'emprise du chantier sont définies avec le Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, CSPS, responsable de l'édifice et l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " en assure la sécurité.

3.1 - Locaux et stockages

Les aires de chantier sont implantées au pied de de la Tour Est du Bras Sud du transept et dans la cour de service de l'Archevêché.

Les entreprises utilisent cette aire de chantier pour y déposer provisoirement les matériaux de chantier avant montage

3.2 - Cantonnements communs aux diverses entreprises

Les entreprises bénéficient d'une base vie permanente aménagée dans La Cour des Maçons au Sud de la cathédrale.

L'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " équipe et complète les équipements du bungalow en place mis à disposition par le MO en fonction de l'effectif du chantier.

Ces locaux communs sont nettoyés quotidiennement par l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " et maintenus en parfait état de propreté.

Les vestiaires et réfectoires comporteront l'équipement indispensable d'armoires métalliques individuelles, bancs, tables recouvertes d'un matériau facilement nettoyage, chauffe gamelle, réfrigérateur..., etc.

Ces cantonnements seront :

- Accessibles sans difficultés par les travailleurs depuis la voie publique.
- Les murs et plafonds seront peints
- Eclairés naturellement et par éclairage fluorescent
- Ventilés et chauffés
- Nettoyés quotidiennement par les entreprises du chantier (et une fois par semaine par une entreprise spécialisée si nécessaire).
- Entretenus techniquement (électricité, chauffage ventilation, etc.)
- Equipés d'extincteurs près des portes d'entrées
- La zone de stockages (cour de service de l'archevêché) pour les matériaux sera disposée et réservée exclusivement à cet usage.
- Les stockages ne devront en rien gêner la circulation sur le chantier, ni l'accès du public ou les occupants de la Cathédrale.

3.3 - Organisation de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail sur le chantier

Des réunions seront organisées à l'initiative du coordonnateur ou des organismes de prévention afin de pouvoir étudier les P.P.S.P.S. puis de les harmoniser.

Ces réunions seront resserrées en phase préparatoire du chantier, puis espacées dans le temps.

La périodicité relevant de la persistance des risques ou de l'intervention de nouvelles entreprises.

4. - MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE

4.1 - Accès et déplacements

L'accès au chantier s'effectue depuis la rue des Bonnetiers. Durant les travaux la circulation dans la rue des Bonnetiers doit être maintenue libre et tout particulièrement aux services de secours et d'urgence.

4.11- Accès depuis le domaine public :

Accès aux aires de chantier depuis le domaine public, les véhicules, engins et piétons respecteront le code de la route.

Toutes les dégradations que subiront voies d'accès publiques, trottoirs ou réseaux enterrés seront réparées. Les remises en état se feront sous le contrôle du Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre.

Un éclairage de balisage des accès ; des clôtures et des voies de circulations en T.B.T (24 volts) sera implanté à chaque fois que nécessaire.

L'accès au Portail des Maçons entrée sud de la Cathédrale et l'accès PMR de la cathédrale doivent rester dégagés sans véhicules en stationnement devant l'entrée

L'entreprise maintiendra la circulation à tous moments des véhicules de sécurité et d'urgence.

4.1.2 - Circulation sur le chantier :

Les cheminements piétons permettront aux ouvriers de se rendre sans problème à leurs postes de travail depuis le cantonnement., ceux-ci seront balisés et ne croiseront pas autant que possible, les voies de circulation de chantier empruntées par les engins. Les services d'urgences et de sécurité devront toujours avoir accès aux zones de travail.

4.2.- Appareils de levage

4.2.1 - Grues

Non prévues.

4.2.2- Autres appareils de levage

Tous les appareils et leurs accessoires doivent satisfaire aux prescriptions des décrets du 23 août 1947 et du 08 janvier 1965 modifié par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

De même, toutes les manutentions devront être optimisées et automatisées. La charge maximale autorisée pour les manutentions manuelles est de 15 kg.

Mise en place d'une potence avec un treuil ou un palan électrique de levage 500kg par l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches ", sur la sapine d'approvisionnement par l'intermédiaire d'une console à une potence.

Autorisation des conducteurs

- Tous les engins de manutention ne devront être utilisés que par du personnel formé, apte et compétent. Les certificats d'aptitudes à conduire ces engins seront fournis au coordinateur SPS.

Vérifications périodiques.

- Le contrôle périodique sera effectué par un organisme de contrôle agréé par le Ministère du Travail.
- Une copie du rapport de contrôle devra être transmise au Coordonnateur sécurité.
- Les rapports de vérification et le registre de sécurité devront être tenus à jour et accessibles aux organismes officiels et au coordonnateur sécurité.
- Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel.
- Une potence avec treuil électrique est mis en place sur chacune des sapines par l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " pour l'ensemble des corps d'état. Ce treuil sert au montage et descente de matériaux. Un certificat de conformité de montage établi par un organisme compétent est fourni au Coordonnateur. Un exemplaire reste en permanence sur le chantier.

4.2.2.1 – Utilisation des ascenseurs de l'opération de la restauration de la flèche

Les matériaux nécessaires aux travaux en façade sud de la tour Lanterne pourront être acheminés sous condition par l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " par les ascenseurs et les escaliers de l'opération de la restauration de la flèche actuellement en cours au moment de la présente opération.

Les ascenseurs de l'opération " restauration de la flèche de la cathédrale " sont gérés et sont sous la responsabilité de l'entreprise LANFRY. L'utilisation de ces équipements par les entreprises de l'opération " Protection incendie " sera possible selon les conditions fixées par l'entreprise LANFRY.

4.2.3 - Mauvaise visibilité du conducteur d'engin

En cas de mauvaise visibilité du conducteur, prévoir un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage ou par liaison radio.
Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel.
Les divers engins de chantier sont équipés d'avertisseur sonore de recul.

4.3.- Zones de stockage

Une zone de stockage de matériaux et matériel est prévue au pied de de la Tour Est du Bras Sud du transept et dans la Cour de service de l'Archevêché.

4.4.- Evacuation des déchets et gravois

Ce chapitre concerne les abords et l'intérieur du chantier.

Les entreprises évacueront leurs déchets, détritiques et gravats dans les bennes prévues à cet effet, cf. lois des:

- 15/07/1975
- 13/7/1992
- décret du 13/7/1994
- circulaire 15/2/2000

et autres

Les entreprises appliqueront un suivi des déchets avec bordereau de suivi de déchet.

Les entreprises s'appuieront sur le :

- schéma départemental de gestion des déchets
- projets d'aménagements des communes concernées par une plate-forme de stockage des déchets BTP

Les bennes seront accessibles et changées chaque fois que nécessaire.

L'évacuation des gravats depuis les sapines s'effectue à l'aide de goulottes ;

Aucun déchet ne sera déposé aux pieds des bennes. Les entreprises procéderont à cette évacuation chaque jour.

Les produits de démolitions et déchets divers seront évacués aux décharges publiques

Tout manquement constaté entraînera le nettoyage et l'évacuation des déchets et gravats par une entreprise au choix du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre ou Coordonnateur, aux frais des entreprises sans autre avertissement.

4.5. - Enlèvement des matériaux dangereux

Les entreprises devront préciser dans leur P.P.S.P.S. l'éventuelle utilisation de produits dangereux. Il sera analysé la procédure d'enlèvement de ces produits lors de l'harmonisation des P.P.S.P.S.

Plomb

Des travaux d'accompagnement à la pose des colonnes sèches seront réalisés sur des ouvrages plomb (égout en plomb, tables plomb, marches avec habillage plomb, entablement plomb)

Pour ce faire, appliquer :

- les Principes généraux de prévention (loi 91-1414 du 31/12/1991)
- Prévention des risques chimiques (décret 92-1261 du 3/12/1992)
- La Protection des travailleurs (décret 88-120 du 1/2/1988)

L'intervention des entreprises concernées par les travaux sur des supports et matériaux contenant du plomb, impose :

A

- l'isolement des zones de travail
- le port des EPI
- mise en place de douches, lavabo et vestiaires dédiés
- doubles vestiaires

B : couvreurs, ouvrages plomb

- Une surveillance médicale renforcée des travailleurs :
- Information des travailleurs
- Un contrôle de l'exposition au plomb des travailleurs

- Un suivi médical
- C
- Durant les travaux : contrôle de l'exposition au plomb :
 - Dans l'atmosphère
 - Dans le sang
 - Dans les poussières au sol

L'entreprise chargée des travaux sur les ouvrages plomb délimitera sa zone de travail, cette zone sera interdite aux autres entreprises.

4.6. - Protections collectives

4.6.1- Chutes de hauteur

Les dispositifs retenus, d'une résistance suffisante, doivent assurer la continuité de la protection pendant toute la durée des tâches exposant au risque de chute les travailleurs de toutes les entreprises appelées à travailler simultanément ou successivement au poste de travail protégé.

A cet effet, la protection collective mise en place devra être choisie judicieusement pour permettre d'exécuter toutes les prestations.

L'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " installera les échafaudages et leurs accès y compris adaptations pour permettre aux entreprises de l'opération de réaliser en sécurité leurs travaux en hauteur.

Lorsqu'il aura été constaté un manquement sur des protections collectives mises en place pour prévenir des chutes de hauteur, c'est l'entreprise intervenant le plus près de l'endroit qui aura à charge d'assurer la remise en sécurité. L'entreprise installatrice de l'échafaudage interviendra si la remise en sécurité nécessite la modification de l'échafaudage.

Les échafaudages sont constitués d'éléments métalliques de marques connues, agréées et assemblés selon prescriptions du fabricant. Les éléments de l'échafaudage sont obligatoirement du même fabricant et compatibles entre eux.

Un plancher est installé tous les 2 m de hauteur, il possède des plinthes. Les planchers sont anti-dérappants.

Les services d'échelles sont permanents à tous les planchers. Les planchers sont équipés de trappes d'accès condamnables.

Les échafaudages sont stabilisés contre tout renversement par des pieds de contreventement.

L'échafaudage est contrôlé avant sa mise en service : PV de mise en service établi par l'installateur à transmettre au CSPS.

Avant utilisation de l'échafaudage par les entreprises utilisatrices, ces dernières devront être identifiées et avoir signé la convention de prêt d'échafaudage établie par l'installateur de l'échafaudage.

L'entreprise installatrice procède à la vérification périodique de l'échafaudage tous les 3 mois. Les entreprises utilisatrices procèdent à la vérification journalière de l'échafaudage.

Seule l'entreprise installatrice de l'échafaudage est habilitée à modifier, monter et/ou démonter l'échafaudage.

Les échafaudages de pieds sont ancrés à la façade selon les besoins et calcul de stabilité établi sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches "et l'influence du filet est pris en compte (effet de voile)

Les échafaudages de pied implantés sur des couvertures, des chemins de ronde sont équipés de pieds de repos.

Les potences et les treuils de levage installés par l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches "sont à disposition des autres corps d'état.

Les notices de montages et d'entretien des échafaudages sont disponibles sur le chantier.

4.6.2 - Electricité

L'installation électrique provisoire commune à tout le chantier sera réalisée par l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " à partir des arrivées de courants et exécutée suivant la convention nationale pour " l'installation électrique du chantier" éditée par l'Office National du bâtiment et contrôlé par un organisme agréé (chaque modification sera notifiée et vérifiée). Il est prévu à l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches "da mise en place d'un compteur.

L'entreprise assurant l'installation de chantier demandera aux autres intervenants les puissances nécessaires à leurs travaux.

A partir de points de raccordements, mise en place de coffrets comprenant un dispositif de protection différentielle 30mA, au minimum :4 prises de courants 2x10/16A+T, 1 prise 3x20A+T.

Les coffrets devront être fermés à clé. Chaque coffret devra être muni d'un arrêt "coup de poing" déverrouillable à l'aide d'une à clé. Cette clé sera en la seule possession du responsable du chantier et devra vérifier avant de réenclencher l'électricité la cause de la mise en sécurité du coffret en question.

En milieu très conducteur, l'emploi de la très basse tension est obligatoire pour les machines portatives et baladeuses

Toutes les baladeuses utilisées doivent être conforme à la norme NF C 61-710 des additifs 1, 2 et 3

L'outillage portatif utilisé en basse tension sera à double isolement symbole double carré.

De plus, lors de son utilisation sur le chantier en plein air, l'outillage portatif soumis aux intempéries (eau, pluie, neige, immersion) devra être étanche

Interprétation des symboles normalisés :

- Protection contre les chutes d'eau verticales : " une goutte "
- protection contre les projections d'eau : " une goutte dans un triangle "
- étanche à la lance : " une goutte dans deux triangles "
- étanche à l'immersion : " deux gouttes "

L'emploi de groupes électrogènes est autorisé dans les conditions d'installations et d'utilisation réglementaires.

4.6.3 - Eau

L'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches " doit le branchement et la distribution de l'eau depuis le réseau d'eau existant.

Des points d'eau sont aménagés au niveau de l'échafaudage

4.6.4 - Utilisation des échelles

Les échelles portables sont conformes à la norme NF E 85 002 d'octobre 1982. Elles doivent être vérifiées périodiquement par une personne compétente désignée par l'employeur et avant chaque utilisation par son utilisateur qui doit avoir reçu la formation lui permettant d'en apprécier le bon état.

L'usage des échelles n'est pas considéré comme poste de travail. Il est réservé aux seuls accès et conformément aux articles 149 et 152 du décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

4.6.5 - Travail de nuit

Sans objet.

4.7.- Protections individuelles

Bien que la protection collective soit toujours à privilégier sur la protection individuelle, certains cas particuliers nécessiteront la mise en place de cette dernière.

4.7.1.- Protection individuelle contre les chutes de hauteur

L'utilisation d'une protection individuelle contre les chutes de hauteur est subordonnée à la réunion des critères suivants

- Tâche imprévisible non répétitive et de courte durée (à préciser dans le P.P.S.P.S. dans ce cas).

- Impossibilité technique ou financière démontrée et reconnue de mettre en œuvre une protection collective (intégrée ou rapportée).

Aucune discontinuité dans la protection pendant tout le temps d'exposition aux risques de chutes.

Les baudriers ou ceintures doivent être conformes à l'article 17 du décret du 8 janvier 1965. Ils sont munis d'absorbeurs d'énergie. Les points d'ancrages sont judicieusement choisis et leur résistance vérifiée.

Les travailleurs utilisant des protections individuelles ne seront jamais seuls sur le chantier.

4.7.2.- Equipement de protection individuelle

Le port du casque et des bottes ou chaussures de sécurité doit être effectif sur le chantier

Un panneau de signalisation rappelant ses obligations devra être affiché à l'entrée du chantier.

Sont obligatoires pour les travaux spécifiques :

- vêtements de pluie
- gants cuir (manutention)
- gant PVC (contact du ciment et des huiles de démoulage, produit de traitement des bois)
- lunettes (meulage et repiquage du béton)
- casque de protection
- tablier et écrans (soudage)
- casque antibruit
- masque antipoussière ou appareils de protections respiratoires adaptés, lorsqu'ils sont prévus et définis dans les P.P.S.P.S. et admis par les organismes de prévention (travaux sur amiante)
- casque antibruit ou protection auditive (travaux exécutés au brise-béton, au piqueur, à la boucharde à l'intérieur des locaux etc.)
- harnais de sécurité avec ralentisseur de chute (pour les travaux en hauteur)

4.7.3. - Interaction sur le site

Les travaux sont exécutés sans apporter de gêne aux occupants, visiteurs et public de la cathédrale et de l'Archevêché. Une attention particulière devra être portée, au balisage aux circulations piétonnières

Interdiction de fumer sur l'ensemble du chantier

Les camions des fournisseurs sont pris en charge par l'entreprise concernée par la livraison, les fournisseurs restent sous sa responsabilité jusqu'au départ du chantier après livraison.

5 - ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Les travaux devant être exécutés sans interruption de le l'occupation de la Cathédrale et des accès des services de sécurité.

La circulation des véhicules rue des Bonnetiers est maintenue durant le chantier.

L'entreprise doit soigner particulièrement la signalisation routière, piétonnière et le balisage des zones de travail.

L'accès aux Portail des Maçons entrée sud de la Cathédrale et l'accès PMR de la cathédrale doivent rester dégagés sans véhicules en stationnement devant l'entrée.

Interdiction de fumer sur l'ensemble du site

6- OPERATIONS CONCERNANT LES SECOURS

Les entreprises mettront à disposition un poste téléphonique pour tous les travailleurs intervenants sur le site, pour appeler les secours en cas d'accidents

En cas de besoin, les secours seront appelés

1- la personne téléphonant aura vu le blessé (de préférence). Appeler **LES POMPIERS** en composant le n° **112** sur un téléphone portable et le n° **18** d'un poste fixe.

2- Donner l'adresse précise du chantier et le n° de téléphone du chantier.

3 - Préciser les circonstances de l'accident :

- position du blessé
- conditions particulières (accessibilité, nécessité de dégagement)

4 - Préciser le nombre de blessés et leur état si possible

- conscience
- respiratoire
- circulatoire (pouls)
- blessures

5- Fixer un point de rendez-vous aux secours

6- Aller au point de rendez-vous, attendre les secours et les amener au (x) blessé(s)

En tout état de cause, maintenir des soins et présence auprès des victimes.

A cet effet, une information sera faite auprès des entreprises intervenantes dès que les modalités d'accès au poste téléphonique et définition du point de rencontre seront arrêtés avec l'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches "

Une trousse réglementaire de secours devra être disponible sur le chantier. et accessible à tous.

Rappel : Nécessité d'un secouriste pour 10 salariés.

Les entrepreneurs établiront la liste des secouristes présents sur le site.

Tous les tableaux nécessaires aux aides à apporter aux accidents seront affichés près du poste téléphonique.

Déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles

Les prescriptions de la Sécurité Sociale sur les accidents du travail sont applicables sur le chantier au personnel des entreprises.

Le coordinateur de sécurité et de la protection de la santé doit être averti, sans retard de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail et immédiatement de tout accident grave. Deux exemplaires de la Fiche d'Accident de Travail contenant toutes les informations requises y compris l'enquête faite par l'agent de sécurité doivent être adressés par l'Entreprise au Coordinateur de sécurité et de la protection de la santé.

Les déclarations d'accident de travail ou de trajet par les textes en vigueur doivent être faites par l'employeur du salarié, même si celui-ci est mis à la disposition d'une autre entreprise.

Un état mensuel des accidents du travail et de trajet rempli par l'entreprise sur l'imprimé est à adresser au coordonnateur de sécurité et de la protection de la santé avant le 5 de chaque mois.

Il y a lieu de porter à la connaissance des services de la Direction du Travail et de l'Emploi les accidents graves.

7- COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Tous les artisans, tâcherons et travailleurs indépendants ou en régie amenés à travailler sur le chantier doivent être acceptés par le Maître d'Ouvrage en vertu de la loi du 31 décembre 1975 article 3 et 5 sur la sous-traitance.

Tout intervenant sur le chantier devra pouvoir attester de l'entreprise pour laquelle il travaille, afin de veiller au respect de la réglementation sur le travail clandestin. Toutes les entreprises établiront une attestation certifiant qu'elles n'utilisent pas de personnel clandestin.

Toutes les entreprises devront établir une liste de leur personnel employé sur le chantier.

Tous les intervenants sur le chantier devront fournir un P.P.S.P.S. et devront se concerter lors de l'harmonisations des divers P.P.S.P.S. pour une utilisation des moyens communs et notamment les protections collectives.

Chacun devra remettre en place tous les éléments de clôture déplacés volontairement ou pas. S'il est constaté que le chantier reste ouvert, des mesures seront prises aux charges des entreprises pour maintenir fermés clôtures et portails.

Il est rappelé que les décrets suivants entrèrent en vigueur le 1 janvier 1996 :

- décret n° 95.607 du 6 mai 1995 : liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.
- décret n° 95.608 du 06 mai 1995 : modification du Code du Travail en vue de rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur le chantier de B.T.P.

8- DIVERS

Les entreprises faciliteront les missions des contrôleurs de sécurité ou des enquêtes effectuées suite aux accidents.

Les registres suivants seront sur le chantier :

- Registre journal de coordination
- Registre d'observations

- Registre d'inspection du travail
- Registre de sécurité
- Registre de sécurité et des contrôles techniques
- Registre pour l'inscription des vérifications
- Registre pour l'inscription des travailleurs étrangers
- Registre des entrées et sorties du personnel
- Registre médical
- Registre organisme agréé pour le contrôle et visite de l'installation électrique
- Registres des divers appareils de transports, terrassements et levages
- P.P.S.P.S.

- P.G.C. S.P.S.

Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable des retards du chantier qu'elle que soit leur nature

L'entreprise doit en particulier :

- donner au coordonnateur sécurité/santé libre accès à tout endroit, toute personne pièce et coopérer de façon active avec lui pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission.
- suivre de façon rigoureuse et dans les délais indiqués les instructions données par le coordonnateur.
- établir le calendrier détaillé d'exécution et le plan d'organisation du chantier en parfaite concordance avec le P.G.C. et les instructions du coordonnateur.
- adresser au coordonnateur ou au Maître d'Ouvrage, selon les cas prévus par la loi, avant le début des travaux dans un délai de 30 jours de la notification de l'ordre de service à défaut d'autre délai fixé au PGC, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et en faire obligations à ses sous-traitants. Ce PPSPS devra respecter en tous points les prescriptions réglementaires.
- fournir gratuitement et dans les délais et formes indiquées par le coordonnateur, tous les documents nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage"

Au cas où il serait fait application d'article 7 de la loi n° 93.1418 l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux ordonnances du juge des référés sans pouvoir, à ce titre, formuler une quelconque réclamation ou prétendre à une indemnité ;

L'application des mesures préconisées par le coordonnateur sécurité n'entraînera pas de modification des délais du marché.

Pénalités pour manquements en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toute infraction à la loi précitée relevée par le Maître d'Ouvrage, le Maître d 'Œuvre, le Coordonnateur, l'Inspection du travail, ou ses représentants, le Contrôleur de Prévention de la CARSAT ou tout retard ou manquement dans l'exécution des prescriptions du coordonnateur dans le cadre du PGC , ou en dehors, sera pénalisée à raison de 1/3000 du montant du marché

de l'entrepreneur considéré avec un minimum de 150€ par jour de retard au délai prescrit par écrit par le coordonnateur ou le Maître d'Ouvrage, d'Œuvre, sans que cela empêche la prise de mesure d'urgence aux frais de l'entrepreneur sans mise en demeure préalable.

9- TRAVAUX

Lot unique : Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches

L'entreprise titulaire du lot unique " Echafaudage – Maçonnerie – Colonnes sèches "doit intervenir avant démarrage des travaux : Installation de chantier, mise en place des échafaudages communs, des sapines et des moyens d'accès.

Les entrepreneurs doivent réaliser les examens d'adéquations pour les divers matériels communs utilisés.

Les matériels et matériaux présents sur l'ouvrage n'opposent pas à l'écoulement gravitaire des eaux de pluies.

Il est rappelé que la superposition de tâches est interdite.

Les matériels à percussion sont interdits. Les travaux de carottage sont soumis à autorisation du maître d'œuvre.

Les moyens de levages étant limités à des treuils, les entreprises mettent en œuvre des moyens pour le coltinage des matériaux afin que les charges soumises au personnel ne puissent pas dépasser 15 kg par personne.

Avant tout démontage et dépose d'éléments, les entreprises prennent toutes précautions pour la mise en place d'étalement, de confortement et de blocage.

Toutes les zones de stockage de matériels sont clôturées.

Pour tous travaux par point chaud (soudage des colonnes sèches, soudure du couvreur, réalisation ossature métallique coupe-feu dans combles du chœur, percements poteaux corten ...), l'entreprise doit obtenir du Maître d'œuvre un permis de feu et d'avoir à proximité immédiate du lieu de travail, un extincteur approprié en état de fonctionnement. Les travaux par point chaud sont interrompus 2 heures avant la fin de chaque journée et le chef de chantier effectue un contrôle visuel et un contrôle à la caméra thermique pour vérification de l'absence de feu couvant.

L'emploi de produits dangereux nécessite au préalable la fourniture des fiches de sécurité (silicate d'Éthyle, époxy, produits fongicides et insecticides, etc...) et l'utilisation de protections individuelles particulières (masques respiratoires, lunettes, etc...)

10- CONTRÔLE D'ACCES

Afin de pouvoir contrôler les diverses allées et venues sur le chantier et de vérifier l'appartenance des divers personnels, il est demandé aux entreprises de munir leur personnel de « Badge » indiquant le nom de la personne et l'entreprise qui l'emploie.

Les entreprises devront déclarer sur un registre la liste de leur personnel travaillant sur le chantier.

Toute personne non munie de ce badge se verra reconduite immédiatement à l'extérieur du chantier et ne saura autorisée à pénétrer de nouveau sur le chantier que muni de ce « badge ».